



QUELLE EST LA PLACE DU DÉBAT PUBLIC DANS LE PROCESSUS DE DÉCISION ?

Les évolutions récentes de la réglementation permettent désormais de consulter le public très en amont, c'est-à-dire à un moment du projet où de nombreux choix restent à faire, en particulier celui de la localisation. C'est le sens du débat public qui se tient aujourd'hui : l'État en attend qu'il permette de faire émerger des zones préférentielles, dont une prioritaire pour lancer une mise en concurrence pour le 8^e parc éolien en mer français à l'issue du débat public et, le cas échéant, d'autres pour de futurs projets qui feront à leur tour l'objet d'une nouvelle participation du public avant le lancement d'une éventuelle procédure de mise en concurrence. L'État attend du débat public qu'il permette de converger sur le choix de ces zones, dans une optique de partage des usages de la mer, de cohabitation des activités et du respect de l'environnement.

C'est donc dans un esprit d'écoute et d'ouverture que les services de l'État viennent à votre rencontre vous présenter le projet, répondre à tous vos questions et recueillir vos propositions et suggestions.

La macro-zone, fruit d'une réflexion collective menée depuis 2015

Un processus de concertation initié dès 2015

À l'issue des premières procédures de mise en concurrence de 2011 et 2013, le Gouvernement a demandé aux préfets coordonnateurs de la façade maritime Manche Est - mer du Nord (le Préfet de la région Haute-Normandie et le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord) d'identifier de nouvelles zones propices à l'implantation de parcs éoliens en mer posés. Des actions de dialogue ont alors été menées afin de recueillir l'expression des acteurs locaux et du public et d'assurer la prise en compte des enjeux du territoire :

- quatre rencontres entre janvier et février 2015 entre les services et établissements publics de l'État, les élus, les collectivités territoriales et leurs groupements, les acteurs professionnels, syndicaux et associatifs du monde maritime et littoral ainsi que des experts ;
- la saisine du Conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord qui a rendu son avis le 28 avril 2015¹ ;
- une participation du grand public du 31 mars au 20 avril 2015 ;
- des réunions spécifiques avec les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et avec les acteurs portuaires.

1. http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Deliberation_portant_avis_du_conseil_maritime_de_facade_sur_le_projet_de_planification_du_developpement_de_l_energie_eolienne_en_mer_sur_la_facade_maritime_MEMN_.pdf

Les résultats de ces concertations, conjugués au travail technique d'identification des zones préférentielles, ont permis de déterminer cinq zones propices au développement de l'éolien en mer. Parmi celles-ci, trois étaient situées au large de la Normandie.

La poursuite du processus dans le cadre de la concertation sur les documents de planification


Fiche #1
« Pourquoi la Normandie ? »

Le processus de concertation s'est poursuivi dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de façade maritime. Le développement des énergies renouvelables en mer sur la façade maritime est en effet un axe structurant du document stratégique de la façade (DSF) Manche Est - mer du Nord. Dans le cadre de son élaboration, un état des lieux de l'activité a été effectué et des objectifs de développement ont été discutés avec les acteurs locaux réunis au sein du conseil maritime de façade (CMF). La commission permanente élargie aux commissions spécialisées est le lieu de discussion des sujets liés aux énergies renouvelables en mer et à leur développement, en préparation des avis de l'assemblée plénière.

La concertation menée dans le cadre du CMF pour élaborer le DSF, approuvé en septembre 2019, a permis de définir plusieurs zones à vocation de développement de l'éolien en mer, notamment les zones 3 et 5 faisant l'objet du débat public.

Suite à l'annonce du gouvernement de lancer de nouveaux parcs éoliens en mer au large de la Normandie, dont un premier parc d'1 GW à attribuer en 2020, les membres du conseil maritime de façade ont réaffirmé leur volonté de poursuivre les travaux de planification des énergies renouvelables en mer, dans la continuité de ceux menés dans le cadre de l'élaboration du DSF. C'est dans cette perspective que l'État a présenté aux instances du CMF Manche Est - mer du Nord, élargies à d'autres acteurs intéressés au projet et à des experts thématiques, les méthodes permettant d'analyser et de préciser les données existantes pour les deux zones 3 et 5.

Les ateliers de concertation thématiques organisés dans ce cadre en juin 2019 ont ainsi eu pour objectif d'échanger sur les données utilisables et sur les méthodes d'analyse retenues afin de préciser les enjeux et les contraintes de l'ensemble des activités socio-économiques et des sujets environnementaux.

Ce processus de concertation avec les parties prenantes au niveau local a contribué au partage des connaissances et des enjeux sur la macro-zone présentée aujourd'hui au débat public. L'objectif est ainsi d'assurer la prise en compte de l'ensemble des enjeux du territoire, et par conséquent de faciliter la cohabitation entre les différentes activités sur la façade maritime.

Le débat public s'inscrit dans la suite de ce processus de concertation, en l'élargissant au grand public.


CMF
<http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/compte-rendu-des-travaux-conduits-par-la-a1027.html>

Les sujets mis en débat par l'État

Le débat public va éclairer l'État sur les caractéristiques des futurs projets éoliens en mer et en particulier sur la localisation des zones préférentielles pour leur implantation. À l'issue du débat public, l'État rédigera le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence, lequel comportera notamment la localisation du parc. Le public continuera par ailleurs à être associé à toutes les grandes étapes du projet.



Fiche #7
« *Quels sont les points sensibles à préserver dans la macro-zone ? Avec quels usages l'activité éolienne devra-t-elle cohabiter ?* »

Partager le diagnostic des enjeux au large de la Normandie

Le débat est l'occasion pour l'État de bénéficier de « l'expertise d'usages » et des pratiques de terrain. Il est en effet un moment privilégié pour échanger avec le public sur le diagnostic des enjeux de la macro-zone tel qu'il ressort de l'analyse partagée des données disponibles. Ainsi, le débat doit permettre de présenter les contraintes et les opportunités liées à l'éolien en mer posé, de nourrir la réflexion sur le diagnostic, de permettre au public de se l'approprier et de donner sa propre vision des enjeux de la zone.

Permettre l'émergence de zones préférentielles de moindre effet

La compréhension partagée des enjeux de la zone vise à désigner une première zone préférentielle prioritaire présentant l'impact le plus faible possible sur les activités et usages existants et sur l'environnement. Le débat permettra d'identifier les opportunités, ainsi que les zones à éviter afin de dégager une zone de moindre effet prenant en compte les usages et les sensibilités environnementales. Ceci afin de lancer une procédure de mise en concurrence à l'issue du débat public sur cette zone pour un parc d'1 GW. Le débat public s'inscrit également dans une vision de moyen terme, afin de faire émerger une ou plusieurs autres zones préférentielles pour de futures mises en concurrence, qui feraient cependant l'objet d'une nouvelle saisine de la CNDP avant leur lancement.

Définir des modalités propices à l'intégration du futur parc éolien en mer d'1 GW sur le territoire

Le débat public est, de plus, l'occasion pour les participants de faire part de leurs observations sur les moyens qu'il leur semble utile de mettre en place pour réduire les effets d'un parc éolien en mer posé. Il peut s'agir d'une part de ses caractéristiques, mais aussi de mesures liées aux enjeux des zones préférentielles. Ces contributions pourront être reprises dans le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence, dans le respect du cadre juridique et des possibilités offertes par cette procédure, comme cela a pu être le cas pour la procédure du parc éolien en mer de Dunkerque.

Le débat public constitue également une opportunité de faire s'exprimer des idées sur la façon dont les futurs parcs éoliens en mer posés pourraient apporter une plus-value au territoire, au-delà de la fourniture d'électricité à partir d'une source renouvelable et des emplois directs et indirects créés. À l'image du concours organisé par Rte sur l'implantation d'autres usages sur la plateforme en mer pour le projet éolien en mer au large de Dunkerque², les suggestions d'optimisation des infrastructures en mer et/ou de leur co-usage pourront être discutées pendant le débat public.



Fiche #15
« *Quelles sont les étapes d'un parc éolien en mer ?* »
et fiche #19
« *Quelles sont les étapes à venir après le débat public ?* »

2. <https://www.agorize.com/fr/challenges/rte-cud-plateforme-en-mer-entreprise>

QUELLES SONT LES MARGES DE MANŒUVRES AUTORISÉES PAR LE DROIT DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR UN PROJET ÉOLIEN EN MER ?

Les procédures de mise en concurrence pour des projets éoliens en mer sont régies par le code de l'énergie³, et par le droit européen en matière d'aide d'État⁴. La Commission Européenne doit à ce titre valider le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence au titre de la future aide d'État qui doit être compatible avec les règles européennes. La procédure doit en particulier respecter les critères de transparence et d'égalité de traitement des candidats. La notation des offres remises par les candidats ne peut porter que sur des critères objectifs et non-discriminatoires pour les différents acteurs européens de l'éolien en mer, le prix devant constituer le critère principal. Il n'est notamment pas juridiquement possible de prévoir un critère de notation qui porterait sur des engagements relatifs à l'emploi local ou sur la nationalité du candidat.

Dans le cas de la procédure de mise en concurrence pour le projet au large de Dunkerque par exemple, le cahier des charges prévoyait les critères de notation objectifs suivants : le tarif de référence de l'électricité comptait pour 70 % de la notation ; la robustesse financière et contractuelle de l'offre comptait pour 10 % ; l'emprise maximale de l'installation et la distance minimale à la côte comptaient respectivement pour 7 et 4 % ; le nombre maximum d'éoliennes comptait pour 4 % ; le montant alloué aux mesures environnementales comptait pour 5 %.

Même si les possibilités de faire évoluer les critères de notation sont limitées, il est envisageable, au sein du cahier des charges, de fixer des « mesures d'exécution », ou obligations qui s'imposeront à tous les candidats, et donc au lauréat.

Dans le cas de la procédure de mise en concurrence pour le projet de Dunkerque par exemple, des engagements obligatoires étaient inscrits au sein du cahier des charges, que le lauréat – consortium mené par EDF, Innogy et Enbridge – a désormais l'obligation de respecter. Le lauréat devra par exemple sous-traiter à des PME 6 % des travaux de construction (soit environ 60 M€ pendant cette phase de construction), et 3 % des coûts de maintenance (soit environ 1,5 M€ par an pendant la durée d'exploitation du parc, pour une durée estimée à 30 ans). Il devra également respecter ses engagements sur le pourcentage minimal du volume d'heures travaillées à confier à des personnes éloignées de l'emploi ou en apprentissage, ainsi que ses engagements en termes d'insertion économique et de développement local du projet. Le cahier des charges obligeait, de plus, le lauréat à prendre des engagements relatifs à la prise en compte des activités préexistantes sur la zone, comme les activités de pêche ou le trafic maritime. Le respect de l'ensemble de ces engagements sera contrôlé par l'État.

Enfin, à Dunkerque, il est prévu la création d'une instance de suivi et de concertation, pilotée par l'État, lieu d'échange en continu entre le porteur de projet et les parties prenantes, depuis la désignation du lauréat jusqu'au démantèlement de l'installation. Cette mesure a vocation à être reprise pour les prochains parcs éoliens en mer.

3. Articles L. 311-10 et suivants et R. 311-12 et suivants du code de l'énergie

4. Article 107 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, et les « Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie »